

PROCES VERBAL

Présents : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, SALLARD, CHOUZENOUX, LAMOUREUX, BERTEAU, LALIEVE, GUILBEAU, LECOQ, LANXADE, BOULKALEM, MICHEL, GUILLOT, SALLABERRY, PERRICHON, MERCIER

Absents : MM. J. RUSSE, P. JARJANETTE, M. DUFRAISSE, D. RENVERSADE, P. GILLES

Pouvoirs : MM. J. RUSSE (pouvoir C. CHOUZENOUX), P. JARJANETTE (pouvoir D. Bidou), M. DUFRAISSE (R. TRIA)

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19h30.

Elle procède à l'appel.

Le PV est adopté à l'unanimité.

Monsieur Ivan MERCIER a été désigné secrétaire de séance.

En exercice : 23

Présents : 18

Votants : 21

Délibération n° 2020-052

OBJET : Admission en non-valeur créances irrécouvrables et éteintes

La Trésorerie de Coutras a fait parvenir une liste de créances irrécouvrables de la Commune.

Madame le Maire propose au Conseil de prononcer l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 6329.87 € et prélever la dépense correspondante sur le compte 6541.

De plus, Madame le Maire explique que la Trésorerie de Coutras saisit la commune de demandes d'admission de créances éteintes, suite à l'effacement de dettes par le Tribunal d'Instance de Libourne ainsi que du Tribunal de Commerce de Libourne.

L'« admission des créances éteintes », est réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal d'Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels).

Madame le Maire propose au Conseil de prononcer l'admission de ces créances éteintes pour un montant total de 3753.50 € et prélever la dépense correspondante sur le compte 6542.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide de prononcer l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables et éteintes.

Vote : Pour : 21

Abstention :

Contre :

Nul :

Madame le Maire évoque les différentes créances. Une interrogation se pose sur celle de la piscine. La directrice générale des services précise que ce sont soit des écoles soit des IME qui n'ont pas régularisés leur situation.

Délibération n° 2020-053

OBJET : Remboursement au réel des frais de repas dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Madame le Maire rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après avoir entendu Madame le Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal **décide** :

D'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Vote : Pour : 21 Abstention : Contre : Nul :

Délibération n° 2020-054**OBJET : DM1 budget Commune**

Sur proposition de Madame le Maire,

Vu le budget principal de la Commune voté le 29 juillet 2020,

Il convient de procéder à la Décision Modificative suivante,

	Dépenses		Recettes	
	Compte/chap	montant - si réduction + si ouverture	Compte/chap	montant - si réduction + si ouverture
Fonctionnement	022 Dépenses imprévues fonctionnement	-14 000,00 €		
	657362 Etablissements et services rattachés CCAS	14 000,00 €		
	<i>total</i>	<i>0,00 €</i>	<i>total</i>	<i>0,00 €</i>
Investissement	2151 Réseaux de voirie	-5 000,00 €		
	2152 Installations de voirie	5 000,00 €		
	<i>total</i>	<i>0,00 €</i>	<i>total</i>	<i>0,00 €</i>

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal **décide****D'adopter** la Décision Modificative n°1 sur le budget Commune.**Vote : Pour : 21 Abstention : 0 Contre : 0 Nul : 0****Délibération n° 2020-055****OBJET : Versement d'une subvention de la Commune au CCAS**

Sur proposition de Madame le Maire,

Considérant les crédits ouverts à l'article 657362

Après avoir entendu Madame le Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal **décide** :**De verser** une subvention au CCAS d'un montant de 134 000 € réparti de façon suivante afin de faire face aux dépenses dues à la pandémie du COVID et aux différents besoins des structures :

- 109 500 € pour le budget EHPA,
- 9 500 € pour le budget SAD,
- 15 000 € pour le budget principale CCAS

Vote : Pour : 21 Abstention : 0 Contre : 0 Nul : 0*Madame le Maire précise que la nouvelle directrice Delphine Bourcereau prendra fonction le 15 décembre. Elle annonce que le CCAS est voué à retourner rue Rosa Bonheur.**Madame le maire rappelle qu'avant la subvention était de 150 000 euros.*

Délibération n° 2020-056**OBJET : Subvention aux associations locales 3° attribution**

Sur proposition de Madame le Maire,
Considérant les crédits ouverts à l'article 6574,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide

De procéder à une troisième attribution de subventions aux associations selon la répartition ci-après :

Club de scrabble	pour un montant de	600 €
Association Pleïart	pour un montant de	3 200 €
Amical des Pêcheurs	pour un montant de	500 €
Atelier Théâtre Philmer	pour un montant de	500 €
BO'ZARTS	pour un montant de	3 000 €
De Fil en Aiguille	pour un montant de	500 €
GRAHC	pour un montant de	300 €
Coopérative scolaire	pour un montant de	2 876 €
Collège de Coutras	pour un montant de	340 € (dans le cadre du REP)
Tennis Club Saint Seurinois	pour un montant de	2 000 €
TOTAL	pour un montant de	13 816 €

Vote : Pour : 21

Abstention :

Contre :

Nul :

Maurice Guillot fait part de sa satisfaction concernant la subvention attribuée au REP.

Délibération n° 2020-057**OBJET : Subvention aux associations locales 4° attribution**

Sur proposition de Madame le Maire,
Considérant les crédits ouverts à l'article 6574,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide

De procéder à une quatrième attribution de subventions aux associations selon la répartition ci-après :

Souvenir Français	pour un montant de	250 €
Anciens Combattants Militaires et des Victimes de Guerre	pour un montant de	300 €
TOTAL	pour un montant de	550 €

Vote : Pour : 20

Abstention :

Contre :

Nul :

Dominique Perrichon ne prend pas part au vote du fait qu'il soit membre du bureau de ces deux associations.

Délibération n° 2020-058**OBJET : Abris de jardin. TAXE D'AMENAGEMENT-Exonération totale**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L331-9 ;

Vu la délibération du 24 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes ou EPCI.

Madame Le Maire rappelle qu'en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardins soumis à déclaration préalable peuvent être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement.

Il est proposé au conseil d'exonérer en totalité, de la taxe d'aménagement, les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Le Conseil,

Après avoir entendu Madame le Maire et en avoir délibéré,

- **DECIDE** que les abris de jardin soumis à déclaration préalable seront exonérés de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vote : Pour : 21 Abstention : Contre : Nul :

Délibération n° 2020-059**OBJET : Demande de subvention dossier DSIL 2020**

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179)

Vu la Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32)

Vu la Code général des collectivités territoriales (L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35)

Vu la circulaire ayant pour objet la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Abondement exceptionnel 2020

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de présenter, au titre de cette dotation, les projets suivants :

1- Travaux d'étanchéité et d'isolation de l'école maternelle

Madame le Maire propose d'adopter le plan de financement suivant :

DEPENSES	Montant HT	TTC	RECETTES	Montant HT
1- recherche fuite	870 €	1044 €	DSIL 35%	304.5 €
2- pose membrane	2835.04 €	3402.05 €	DSIL 35%	992.26€
3- pose membrane	1207.36 €	1448.83 €	DSIL 35%	422.58 €
4- pose isolation	23208.12 €	27849.74 €	DSIL 35%	8122.84 €
			TOTAL DSIL	9842.18 €
			<i>Autofinancement</i>	<i>18278.33</i>
Totaux	28120.52 €	33744.63 €		28 120.52 €

2- Rénovation thermique bâtiments communaux.

Madame le Maire propose d'adopter le plan de financement suivant :

DEPENSES	Montant HT	TTC	RECETTES		TOTAL SUBVENTIONS HT
1- Ecole maternelle	31 397.69 €	37 677,23 €	DETR 35% : 10989.19 €	DSIL 35% : 10989.19€	21 978.38 €
2- Ecole élémentaire	26 058.08 €	31 269,70 €	DETR 35% : 9120.33 €	DSIL 35% : 9120.33	18240.66 €
3-Stade chaufferie et vestiaires	33011.26 €	39 613,51 €	DETR 35% : 11553.94 €	DSIL 35% : 11553.94€	23107.88 €
TOTAL DETR/DSIL					63 326.92 €
Autofinancement					27 140.11 €
Totaux	90467.03 €	108 560,44 €	31 663.46 €	31 663.46 €	90 467 .03 €

Madame le Maire demande au Conseil de l'autoriser à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DSIL 2020-Abondement exceptionnel en complément de la DETR 2020.

Après avoir entendu Madame le Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal **Décide**

D'approuver les travaux et le plan de financement

D'autoriser le Maire à solliciter l'aide de l'Etat.

D'Autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Vote : 21 Pour : Abstention : Contre : Nul :

Délibération n° 2020-060

OBJET : Modification du tarif des repas des agents municipaux et du CCAS

Vu les arrêtés ministériels du 10 et 20 décembre 2002 (JO du 27 décembre 2012)

Vu les circulaires DSS / SDPSS / 5B n°2003/006 et 07 des 6 et 7 janvier 2003

Vu les barèmes URSSAF 2020 fixant le montant des avantages en nature « repas » à 4,90 euros à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération en date du 23 mai 2018 fixant le tarif du repas des agents municipaux à 2,45 euros,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal

DECIDE d'augmenter le tarif à 2,50 euros TTC par repas pris par le personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vote : Pour : 21 Abstention : Contre : Nul :

Délibération n° 2020-061**OBJET : Modification du tableau des effectifs**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, l'opportunité de transformer le Tableau des Emplois.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées :

Suppression	Création	Date d'effet
Filière Police Municipale		
1 Gardien-brigadier	1 Brigadier-Chef principal	1 ^{er} janvier 2021
Filière Animation		
1 Adjoint d'animation	1 Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe	1 ^{er} janvier 2021
Filière Technique		
1 Technicien	1 Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 ^{er} janvier 2021
1 Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} classe	1 Adjoint technique	1 ^{er} janvier 2021

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de l'exercice 2021.

Vote : Pour : 21

Abstention :

Contre :

Nul :

Délibération n° 2020-062**OBJET : Délégation supplémentaire du Conseil Municipal au Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L 2122-22,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, dans la continuité de la délibération n°2020-011 du 10 juillet 2020, dans le but d'une bonne administration et d'une défense plus efficace des intérêts de la Commune, qui lui soit délégué le pouvoir d'ester en justice, en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire propose que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la Commune serait amenée à assurer sa défense devant toute juridiction, y compris en appel et, à l'exception, où elle serait atraite devant une juridiction pénale.

Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la Commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés et, particulièrement, lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal **décide**

D'adopter les propositions ci-dessus

Vote : Pour : 20

Abstention :

Contre : 1

Nul :

Jean-Marc Sallaberry vote contre. Il évoque les « effets dévastateurs d'un homme seul les affaires juridiques ». Des contentieux ont fait l'objet de sommes conséquentes pesant sur la commune et les contribuables. Il trouve important que l'ensemble du conseil municipal soit au courant de ce qui se passe. Une affaire est en cours et selon lui les conséquences peuvent s'avérer plus que préjudiciable pour la commune.

Christophe Lecoq dit que les affaires juridiques sont suivies de près par les adjoints et conseillers délégués.

Délibération n° 2020-063

OBJET : Marché de Noël du 20 décembre 2020

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Marché de Noël aura lieu le dimanche 20 décembre 2020 de 9h à 17h à la Tour Buthaud ou à la Halle Multiservices en cas de mauvais temps, dans le respect des règles sanitaires.

De nombreux exposants proposeront des produits liés au thème de Noël ainsi que la dégustation de leurs productions.

Il est proposé que les emplacements des exposants soient payés via la régie des droits de place du marché municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré
Le Conseil Municipal **décide** :

- **De créer** des animations autour du thème de Noël le dimanche 20 décembre 2020 de 9h à 17h Tour Buthaud ou Halle Multiservices
- **D'appliquer** les tarifs de 0.80€ le mètre linéaire ainsi qu'un forfait électricité de 1,90€ pour les emplacements des exposants. Les paiements seront encaissés par la régie des droits de place du marché municipal
- **D'appliquer** le tarif de 50€ pour le chèque de caution demandés au moment de l'inscription de l'exposant et qui ne sera encaissé que si celui-ci ne prévient pas de son désistement dans un délai de 3 jours préalables ou en cas de force majeure. Les paiements seront encaissés par la régie des manifestations.

Vote : Pour : 21

Abstention :

Contre :

Nul :

Il faut que les habitants profitent de ces festivités par ces temps difficiles.

Dominique Perrichon demande si c'est judicieux de faire payer l'emplacement dans la mesure où jusqu'à présent c'était la gratuité qui était appliquée.

Riad Tria répond que le tarif est symbolique. La gratuité est appliquée en cas d'intempérie.

Délibération n° 2020-064

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Marché de Noël

Madame le Maire, expose :

Vu la délibération en date du 16 décembre 2015,

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du marché de Noël.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré
Le Conseil Municipal **décide** :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du marché de Noël joint en annexe.

Vote : Pour : 21 Abstention : Contre : Nul :

Délibération n° 2020-065

OBJET : Distribution colis de Noël aux personnes âgées à partir de 75 ans

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une distribution de colis de Noël sera effectuée par les élus à l'attention des personnes âgées à partir de 75 ans. Les colis concerneront 224 Femmes et 156 Hommes soit 380 colis au total.

Les personnes ont été sélectionnées à partir des fichiers internes de la commune. Les résidents Ehpad et Ehpa ne sont pas concernés car ils bénéficient déjà d'un colis de Noël par ces établissements.

Chaque colis sera composé de différents produits achetés auprès des commerçants Saint Seurinois. Le montant total s'élève à 6793.40 €

Madame le Maire propose de consacrer un budget de 6793.40 € pour la distribution de colis de Noël à l'attention des personnes âgées à partir de 75 ans et dont les produits seront achetés auprès des commerçants Saint Seurinois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver le budget de 6793.40 € correspondant à l'achat de 380 colis de Noël pour les personnes âgées d'au moins 75 ans
- **DE PROCEDER** à la distribution de ces colis

Vote : Pour : 21 Abstention : Contre : Nul :

L'objectif est de satisfaire les anciens et redonner goût avec un petit cadeau. De plus, les produits font partie du circuit court pour favoriser les commerçants en cette situation difficile.

Délibération n° 2020-066

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Madame le Maire, expose :

L'article L.2121-8 du Code Général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

A cette fin, Madame le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré
Le Conseil Municipal **décide** :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur joint en annexe.

Vote : Pour : 21 Abstention : Contre : Nul :

Délibération n° 2020-067

OBJET : Création du Conseil Municipal des Jeunes

Madame le Maire expose :

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient en complément de l'éducation familiale, dans de nombreux temps où l'enfant est en collectivité (école, centre de loisirs, association).

Pour compléter l'offre éducative définie dans le Projet Éducatif Local de la commune (PEL) nous souhaitons valider, conformément à nos engagements et en accord avec le projet d'école, la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes.

Celui-ci aura pour objectif de favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et l'apprentissage de la démocratie. D'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un Conseil Municipal des Jeunes. Sa création relève de plein droit de l'autorité municipale.

Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un Conseil Municipal des Jeunes en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

1. Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) objectif d'un projet éducatif

L'objectif éducatif est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...), mais aussi par une gestion des projets par les enfants eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la cité.

Le Conseil Municipal des Jeunes remplirait un triple rôle :

- Être à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter,
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles que de la commune,

- Transmettre directement les souhaits et observations des enfants aux institutions scolaires, ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal de la ville.

Le Conseil Municipal des Jeunes correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants.

Le Conseil Municipal des Jeunes aura à échanger et à travailler avec différents services municipaux qui auront à s'impliquer selon leur domaine de compétence. Les élus du CMJ seront accompagnés par un professionnel du Service Enfance Jeunesse et Vie associative de la commune afin de leur offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction.

Les Conseillers enfants seront invités aux temps forts de la vie communale et aux commémorations avec la finalité de transmettre la mémoire. A ce titre, ils pourront être sollicités pour des interventions.

Le Conseil Municipal des Jeunes permet donc l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté pour que les enfants aient leur juste place au sein de la commune.

2. Cadre législatif et réglementaire

Comme précisé dans le préambule de la délibération, aucune loi ne vient réglementer la création d'un CMJ. Il est possible de se référer à la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « Les Conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur toutes thématiques d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal ».

Le CMJ de Saint Seurin sur l'Isle est un comité consultatif de la commune, présidé par le Maire ou un adjoint délégué, comme prévu par l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'information et de communication sur différents aspects de la vie de la commune.

3. Un projet partenarial avec l'école

La création du Conseil Municipal des Jeunes intervient en lien étroit avec l'Éducation Nationale.

La mise en œuvre opérationnelle associera les professionnels du Service Municipal Enfance Jeunesse, les enseignants de l'école élémentaire et impliquera également, si besoin, les différents services municipaux de la commune.

4. Modalités

Le Conseil Municipal d'Enfants réunira 15 enfants conseillers élus.

Les conseillers seront des élèves de 8 à 17 ans pour deux ans.

Pour être candidat, l'enfant doit être domicilié à Saint Seurin sur l'Isle, faire une demande de déclaration de candidature (avec autorisation parentale, présentation, projet individuel).

L'organisation du travail du Conseil Municipal d'Enfants en trois commissions portera sur les thématiques de :

- Végétation et écologie
- Sports et loisirs
- Civisme et solidarité

Les assemblées du Conseil Municipal des Jeunes donneront lieu à un compte rendu présenté au Conseil Municipal.

Le CMJ pourra disposer d'un budget de fonctionnement défini par les élus du Conseil Municipal.

- Propose au Conseil Municipal d'approuver la création d'un Conseil Municipal des Jeunes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** la création d'un Conseil Municipal des Jeunes dans les conditions ci-dessus précisées.

Vote : Pour : 21 Abstention : Contre : Nul :

Madame le Maire précise que les enfants ainsi que les élus auront l'honneur de se rendre au Sénat avec des subventions qui permettront de visiter Paris et une aide de la SNCF.

Maurice Guillot se dit satisfait de voir que le PEL est pris en compte. Il rappelle qu'il prend fin en 2023. Un des objectifs de ce dernier est de développer la responsabilité, le civisme et la citoyenneté. Il demande si seuls les enfants Saint Seurinois peuvent candidater.

Franck Berteau répond à la question par l'affirmative. Il soutient ce projet et affirme qu'au-delà du PEL c'est une volonté de campagne électorale. Il a souhaité que ce projet se concrétise afin de permettre à la jeunesse de prendre part à la vie de sa commune.

Délibération n° 2020-068

OBJET : Installation de vidéoprotection sur la commune

Madame le maire a sollicité le concours du référent sûreté afin d'effectuer une étude sur la pertinence de l'installation d'un tel système sur la commune. Cette étude fournit des recommandations sur l'implantation des caméras afin d'optimiser la surveillance des zones.

La vidéoprotection s'articule autour de 4 périmètres :

- Rond-point zone commerciale
- Centre-ville (rue de la République, Esplanade Charles de Gaulle)
- Mairie et Monument aux Morts
- Tour Buthaud (arrivée de Porchères, de l'avenue de Verdun, arrière de la Maire, Galerie François Mitterrand et préau de l'ancien restaurant scolaire)

Madame le Maire invite le conseil à prendre connaissance des zones de vidéoprotection et de l'implantation des caméras préconisées. Les crédits nécessaires seront votés au budget 2021.

Après examen et délibération, le Conseil décide

- **DE VALIDER** l'implantation du système de vidéoprotection ;
- **DE DEMANDER** au préfet l'autorisation d'installer ce système.

Vote : Pour : 20 Abstention : 1 Contre : Nul :

Jean-Marc Sallaberry s'abstient. Il annonce que la délinquance est une question importante. Il trouve dommage que soit présenté un outil et pas une organisation générale. Selon lui, une fois repérée la vidéo n'a plus de bénéfice. Il souhaite qu'une stratégie globale soit présentée afin de lutter contre la délinquance.

Madame le Maire rappelle sa vice-présidence à la CALI au sein du CISPD. Elle dit être au fait de ce qui se passe sur le terrain et souhaite éradiquer la délinquance par différents moyens.

Medhi Boulkalem ajoute que des outils peuvent être déployés mais la gendarmerie reste la principale concernée.

OBJET : Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le maire pour l'année 2021

L'article L.3132-26 du Code du travail, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron », confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an, par secteur d'activités, pour les établissements de vente au détail.

La loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi Macron et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris avant le 31 décembre 2020, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du conseil municipal et de la Communauté d'Agglomération du Libournais si le nombre de ces dimanches excède 5.

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

Vu les demandes formulées par les commerces de Saint Seurin sur l'Isle, il est proposé de porter à cinq le nombre de dimanches annuels dérogeant au repos dominical pour les établissements de vente au détail alimentaires et non alimentaires, l'avis de la Communauté d'Agglomération du Libournais n'est pas requis.

La liste des ouvertures dominicales 2021 peut être modifiée en cours de l'année 2021 par arrêté en respectant la procédure précitée et 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues a minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Pour l'année 2021, il est proposé d'autoriser l'ouverture des dimanches suivants :

- les dimanches 4 avril 2021, 23 mai 2021, 15 août 2021, 19 et 26 décembre 2021 pour les commerces de vente au détail alimentaires.
- les dimanches 10 Janvier 2021 (Soldes Hiver), 27 juin 2021 (Soldes Eté), 12, 19 et 26 décembre 2021 (Fête fin année) pour les commerces de vente au détail des secteurs non alimentaires.

Les organisations patronales et salariales qui ont été sollicitées pour avis par courrier le 13 octobre 2020. Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

- **émet un avis favorable** à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les dimanches 4 avril 2021, 23 mai 2021, 15 août 2021, 19 et 26 décembre 2021 pour les commerces de vente au détail alimentaires ; les dimanches 10 Janvier 2021 (Soldes Hiver), 27 juin 2021 (Soldes Eté), 12, 19 et 26 décembre 2021 (Fête fin année) pour les commerces de vente au détail des secteurs non alimentaires, sur décision du maire prise par arrêté municipal.

Vote : Pour : 21 Abstention : Contre : Nul :

Madame le Maire évoque le nouveau bulletin municipal « le trait d'union », elle est ravie qu'il est pu être distribué à la population.

Ivan Mercier est ravi d'être présent et de siéger. Il évoque le sujet de la taxe foncière aux entreprises bâties et souhaite une baisse des impôts.

Christophe Lecoq rappelle que c'est effectivement un problème. En place depuis longtemps, la réflexion a débuté pour une éventuelle baisse de cette taxe. Nous avons une situation complexe budgétairement. Lors de la commission des finances ce sujet sera abordé. Un positionnement devra être pris début juillet.

Medhi Boulkhalem déplore que les locaux de Barry Nord soient vides. Les loyers sont très onéreux.

Maurice Guillot dit avoir eu un entretien avec Aicha Khaldi et Franck Berteau. Il a fait un CR mais il n'a pas de retour.

Franck Berteau a reçu et analysé ce CR. Il dit que les propositions sont intéressantes mais qu'elles ne sont pas les leurs. Il dit vouloir être acteur et trouver un mode de fonctionnement propre à cette nouvelle municipalité. Il dit « c'est à nous de présenter un CR et non à vous ».

Aicha Khaldi fait par de l'avancée du projet de la restauration à l'école maternelle. La dérogation par le service vétérinaire a été donnée.

La séance du Conseil Municipal s'est levée à 20h45.

Le Secrétaire de Séance,

Ivan MERCIER




le Président de Séance,



Eveline LAVAURE-CARDONA

